

Constitution de la République et Canton du Jura

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 75, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 75 ¹ Deux mille électeurs ou cinq communes peuvent demander, par une initiative populaire conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou de lois.

Article 78, phrase introductive (nouvelle teneur)

Art. 78 Sont soumis au vote populaire si deux mille électeurs ou cinq communes le demandent :

(...)

II.

La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

Le président :

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101